
Processus de certification de compétences des personnes réalisant les inspections périodiques des systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles de plus de 12 kW

Version du 09/03/2018





SOMMAIRE

1. Contexte réglementaire	3
2. Etapes du processus de certification et de surveillance	3
3. Période transitoire pour la requalification.....	4
4. Comité du dispositif particulier.....	4
5. Processus de candidature	4
6. Processus d'évaluation pour une certification initiale	5
7. Décision de certification	7
8. Utilisation des certificats, logos et marques de certification	8
9. Surveillance de l'activité.....	8
10. Processus de Recertification	9
11. Décision de recertification	10
12. Suspension, retrait ou réduction du périmètre de certification	10
13. Appels envers des décisions de certification.....	11
14. Traitement des plaintes	11
15. Cas Particulier :	12
16. Confidentialité.....	13
17. Participation d'observateurs à des audits	13
18. Changement des règles d'accréditation / réglementation applicable	13



1. Contexte réglementaire

La certification de compétences des personnes physiques qui réalisent les inspections périodiques des systèmes de climatisation et pompes à chaleur de plus de 12 kW est décrite dans l'arrêté du 15 décembre 2016.

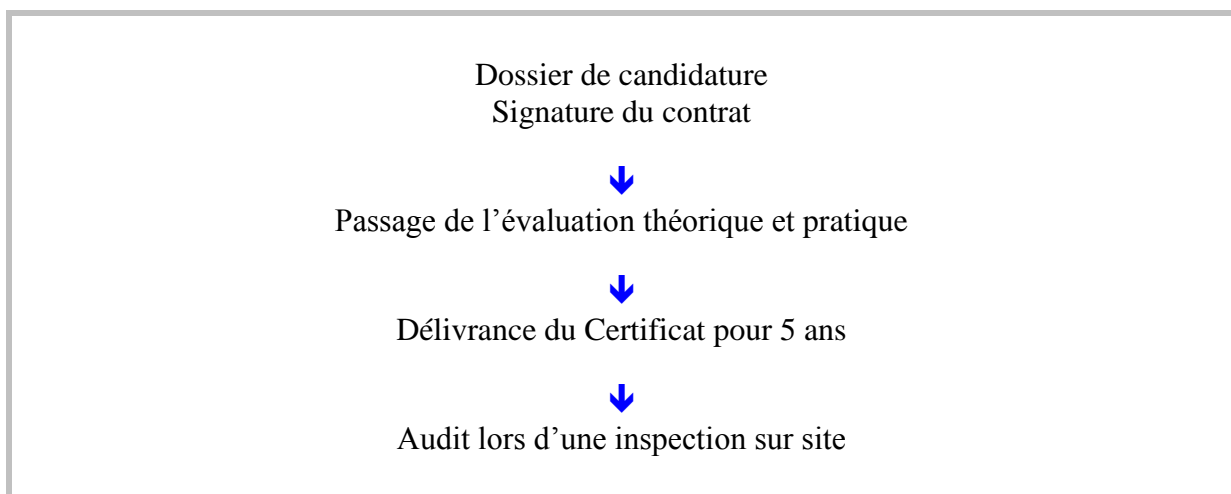
Les systèmes sont classés en 2 catégories :

- **Systèmes simples** : l'ensemble des systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversible dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 12 kW et qui sont utilisés pour satisfaire les exigences de confort des occupants.
- **Systèmes Complexes** : l'ensemble des systèmes de réfrigération, des systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 12 kW autre que les systèmes simples.

L'inspecteur dont la compétence est certifiée peut effectuer des inspections sur des systèmes simples ou systèmes complexes, selon son niveau de certification.

Le certificat de compétences est **nominatif** et **valable 5 ans**. Il précise en particulier le domaine de compétences de l'inspecteur.

2. Etapes du processus de certification et de surveillance



Surveillance Annuelle :

Envoi d'un dossier documentaire à l'inspecteur, il doit réaliser au moins un rapport par an, pour vérification de l'activité.

Etude documentaire entre le début de la 2^{ème} année et la fin de la 4^{ème} année du cycle de certification



3. Période transitoire pour la requalification

Les certificats en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 Décembre 2016, texte n° 10, restent valables jusqu'à la fin de leur cycle de validité, sur la base de la période de transition qui débutera le 1^{er} Avril 2017 et prendra fin le 30 Juin 2017.

Tout candidat certifié jusqu'alors en « systèmes simples » ou en « systèmes simples et systèmes complexes » et qui souhaite avoir son certificat requalifié, remet à l'organisme certificateur deux rapports « en systèmes simples » correspondant aux exigences de confort des occupants.

Les candidats qui veulent garder les mêmes compétences « systèmes simples et systèmes complexes » remettent à l'organisme certificateur un rapport en systèmes simples (confort des occupants) et un rapport sur un système complexe (hors confort).

Ces rapports concernent les activités réalisées entre le 1^{er} Avril 2016 et 1^{er} Avril 2017.

La décision de requalification du certificat est notifiée dans un délai maximum de deux mois après réception des rapports. Tout refus de requalification par l'organisme certificateur est motivé.

4. Comité du dispositif particulier

Dans le cadre de ce programme, un comité du dispositif particulier est en place dont les missions sont entre autre de surveiller la performance générale de Bureau Veritas Certification sur ce programme. Il traite ainsi des sujets liés à la surveillance de la Certification « Inspecteur Clim PAC », à l'impartialité, aux plaintes et appels, à l'équité et à la fiabilité des examens...

Le comité comprend au moins les représentants suivants :

- 1 représentant des utilisateurs
- 1 représentant des inspecteurs
- 1 représentant de BUREAU VERITAS Certification
- 1 représentant des services du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

5. Processus de candidature

Une offre de certification est établie par Bureau Veritas Certification, comprenant les Conditions Générales de Ventes et la présente GP01 CLIM PAC.

L'offre de Bureau Veritas Certification prévoit, notamment :

- L'examen théorique
- L'examen pratique
- La délivrance du certificat pour une durée de 5 ans
- La surveillance annuelle de son activité d'inspecteur
- L'accompagnement de l'inspecteur lors d'une inspection sur site entre le 24^e et le 48^e mois qui suit la certification.

L'offre doit être retournée complétée (Raison Sociale, adresse postale, SIRET, coordonnées du contact de l'entreprise, nom du candidat demandeur et pour chacune d'elle, le type de système pour lequel elle se présente à la Certification, ainsi que le lieu d'examen désiré, ...).

La demande d'inscription prend effet à réception du présent contrat complété, daté, signé et accompagné du règlement.



Une confirmation de l'enregistrement de la commande est adressée dans les 5 jours suivants la réception de la commande et confirme la date d'examen. La facture correspondante au contrat est émise.

La candidature peut porter sur les types de systèmes suivants :

- Systèmes simples
- Systèmes simples et systèmes complexes

Le processus d'évaluation est engagé lorsque : le contrat est signé, les justificatifs de qualification sont joints (cf § 3.1 du devis), chaque candidat demandeur a complété et signé son engagement (Annexe au devis) et que la facturation et/ou le règlement de son contrat est/sont effectif(s).

Lors de ce processus, le candidat demandeur signe l'engagement indiquant, notamment qu'il :

- accepte les termes de la GP01 CLIM PAC
- ne doit pas divulguer tout ou partie de sujets d'examen
- ne faire état de sa certification qu'en rapport avec la portée de la certification octroyée,
- n'utilisera pas sa certification qui puisse nuire à la réputation de Bureau Veritas Certification et ne fera aucune déclaration que l'organisme Certificateur puisse juger comme trompeuse ou non autorisée
- cessera toute promotion durant la suspension du Certificat
- cessera de faire référence dès le retrait du Certificat et retourner à Bureau Veritas Certification le certificat émis
- informer Bureau Veritas Certification de tout changement de situation
- ne prendra pas part à des pratiques frauduleuses
- qu'il fera une réclamation uniquement sur le périmètre de la certification octroyée
- la nature d'un éventuel handicap
- être en conformité avec les lois en vigueur relatives à la fiscalité, l'hygiène, le code du travail
- respecter expressément les règles édictées par Bureau Veritas Certification concernant l'utilisation de la certification,
- communiquer à l'équipe d'audit tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de son évaluation.
- coopérer pleinement à la résolution de toute non-conformité
- prendre les dispositions pour que les éventuels moyens d'accès ou EPI spécifiques soient mis à disposition de l'équipe d'audit

6. Processus d'évaluation pour une certification initiale

Les candidats demandeurs, reçoivent par mail, 3 semaines avant la réalisation des examens, une convocation nominative précisant les lieux et horaires d'examen, accompagnée d'un plan d'accès au site.

Lors du processus d'examen, la vérification de l'identité du candidat demandeur est systématiquement effectuée et l'émargement sur la Fiche Résultats est obligatoire.

Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre pour éviter toute fraude éventuelle. Tout candidat demandeur qui a fraudé lors des examens peut être exclu de la session. Cette information fait partie des éléments fournis au comité du dispositif particulier et au comité de certification.

Si un candidat demandeur informe, au préalable, Bureau Veritas Certification de son handicap soit oralement, soit par écrit sur l'engagement candidat, la demande sera soumise au Comité pour définir, dans la mesure du possible, les conditions qui seront adaptées à l'examen.



6.1 Evaluation théorique :

- Systèmes simples : QCM durée minimale 1 heure..
- Systèmes simples et systèmes complexes : QCM durée minimale 1h20.

Les réponses aux QCM se font via un boîtier électronique. Un temps maximal de 45 secondes est accordé par réponse.

Les candidats demandeurs concernés par les systèmes simples et systèmes complexes passent le QCM systèmes simples et le QCM systèmes complexes. Les autres candidats demandeurs ne passent que le QCM systèmes simples.

Les sessions d'évaluations théoriques sont organisées par groupe de 13 personnes maximum.

L'évaluation théorique porte sur les thèmes suivants :

- Technologie des matériels composant les systèmes
- Fonctionnement des systèmes de climatisation et pompes à chaleur
- Défaux de fonctionnement des systèmes et méthode de diagnostic
- Installation dans les bâtiments
- Dimensionnement des systèmes
- Régulation et programmation des systèmes
- Thermique du bâtiment
- Méthode d'évaluation du rendement
- Identification des paramètres et application du ratio clim
- Textes législatifs et réglementaires
- Actions pour limiter les apports externes et internes de chaleur
- Le bon usage des systèmes
- Possibilités d'amélioration énergétique et du fonctionnement des systèmes dans un bâtiment...

Le QCM système complexe sera sur la réfrigération et les systèmes de climatisation et pompe à chaleur réversible qui ne sont pas exigées par le confort des occupants.

L'épreuve théorique est réussie lorsque le candidat demandeur a obtenu sur l'ensemble des thèmes une note de 12/20 et au minimum 30% de réponses exactes pour chacun des thèmes.

En cas de résultat insuffisant (sur tout ou partie des systèmes), le candidat demandeur pourra bénéficier le même jour, d'une nouvelle session de « repêchage examen théorique » gratuite, il devra repasser l'intégralité de l'examen théorique.

La réussite, ou non, aux tests, est normalement communiquée aux candidats demandeurs à l'issue de l'épreuve. Aucun document n'est autorisé pendant l'épreuve théorique.

6.2 Evaluation pratique :

Etude de cas pour système simple: environ 1 heure de préparation (Inspection Documentaire), suivie d'environ 1 heure d'entretien individuel avec l'examineur (Inspection sur site).

Etude de cas pour système simple et système complexe : environ 1 heure 15 minutes (Inspection Documentaire), suivie d'environ 1 heure 15 minutes avec l'examineur (Inspection documentaire)

Le candidat demandeur disposera d'un rapport type qui sera complété pendant la 1^{ère} phase de préparation, avec une étude de cas à l'appui (Inspection Documentaire). Il devra utiliser l'application Ratioclim sur le PC de l'examineur.

Aucun autre document n'est autorisé pendant l'épreuve pratique.

L'inspection sur site est une simulation d'inspection, avec un support informatique. Le candidat demandeur échangera avec l'examineur, complétera puis signera le rapport type avant de le remettre à l'examineur.



Pour les candidats demandeurs de niveau de compétences systèmes simples, le cas portera sur un système simple.

Pour les candidats demandeurs dont la compétence porte sur les systèmes simples et systèmes complexes, les cas étudiés correspondent à un système simple et à un système complexe.

Pour l'épreuve simple et complexe, la note est divisée en 10 points sur le système simple et 10 points sur le système complexe.

L'épreuve pratique est réussie si la note est supérieure ou égale à 12/20 et supérieure à 5/10 pour chacun des systèmes.

La réussite, ou non, aux tests, est communiquée aux candidats demandeurs dans un délai maximum de 2 mois après son évaluation. Aucun résultat n'est communiqué le jour de l'épreuve.

L'évaluation pratique n'est effectuée qu'après réussite de l'épreuve théorique.

Elle porte sur les thèmes suivants :

- Analyser et vérifier les informations contenues dans le livret de climatisation
- Evaluer le rendement du système
- Evaluer le dimensionnement du système
- Rédiger le rapport d'inspection
- Proposer des recommandations

Un délai maximum de 8 mois est autorisé entre la réussite à l'épreuve théorique et le passage de la partie pratique.

Au-delà de ce délai, le candidat demandeur devra passer une nouvelle évaluation théorique.

Conformément au contrat, l'examen pratique pourra être réalisé, soit le jour même, soit le lendemain, ou soit à une date ultérieure, en fonction des résultats de l'épreuve théorique.

7. Décision de certification

Lorsque les évaluations théoriques et pratiques sont réussies, le dossier est vérifié puis transmis, avec avis favorable au Comité de certification des inspecteurs CLIM PAC de Bureau Veritas Certification, qui prononce la décision. Cette certification est nominative et valable 5 ans.

Aucune inspection ne peut être engagée tant que la délivrance du Certificat n'est pas effective.

Le nom de l'inspecteur est ajouté à la liste des personnes certifiées, disponible sur le site Internet de Bureau Veritas Certification : www.bureauveritas.fr/certification-inspecteur

La décision en matière de certification est notifiée au candidat dans un délai maximum de 2 mois, si celle-ci est négative, elle est argumentée (rappel de la note obtenue par le candidat) et notifiée par écrit au candidat demandeur et copie à son Responsable.

Le candidat demandeur pourra se représenter à toute ou partie de l'évaluation, selon les conditions définies dans le contrat et la présente GP01 CLIM PAC.



8. Utilisation des certificats, logos et marques de certification

Le certificat original est adressé, par courrier, à la personne certifiée.

Un exemplaire lui est également envoyé par email, accompagné du Guide d'Utilisation de la Marque Bureau Veritas, ainsi que du Logo de Bureau Veritas Certification correspondant au niveau de compétences certifiées.

La marque de certification est utilisée pour promouvoir la certification de compétences de la personne certifiée et peut être utilisée sur la documentation.

La marque de certification ne peut en aucun cas être apposée sur le rapport d'inspection.

Pour plus de détail, une notice précisant les conditions d'utilisation des marques de certification ainsi que du logo est disponible sur notre site Internet (http://www.bureauveritas.fr/wps/wcm/connect/bv_fr/local/home/our-services/certification - rubrique Communiquer sur sa certification).

Bureau Veritas Certification contrôle l'utilisation des logos et certificats au cours des activités de surveillance annuelle (étude des rapports et des éléments précisés par l'inspecteur dans les dossiers documentaires) en vérifiant notamment que la marque de certification :

- Est reproduite dans son intégralité en incluant le cadre, avec une taille et une couleur conformes à sa charte
- Est utilisée pour promouvoir la certification de compétence, sans confusion avec d'autres activités
- Est utilisée de façon à ne pas tromper sur l'objet de la certification.

9. Surveillance de l'activité

Chaque année, l'inspecteur certifié répond au Dossier Documentaire fourni par Bureau Veritas Certification et soumet la liste des inspections réalisées en précisant le type de systèmes inspectés correspondant « confort et/ou process »,

l'inspecteur certifié doit avoir réalisé au moins 1 inspection dans la catégorie de systèmes pour laquelle il est certifié.

Si ce dernier n'a réalisé aucune inspection sur la période de surveillance demandée, il devra néanmoins retourner le dossier documentaire complété.

Dans le cadre de cette surveillance annuelle, il est également demandé à l'inspecteur certifié d'attester sur l'honneur qu'il est couvert par une Assurance pour exercer son activité.

9.1 Vérification annuelle des rapports d'inspection.

A partir de la liste des inspections réalisées par l'inspecteur certifié, Bureau Veritas Certification réalise, par échantillonnage, une vérification d'au moins 2 rapports établis entre le début de la 2^{ème} année et la fin de la 4^{ème} année du cycle de certification, correspondant au niveau de compétences de l'inspecteur : systèmes simples, pour un inspecteur qualifié en systèmes simples l'inspection sera dans le confort des occupants, pour l'inspecteur qualifié en systèmes simples et systèmes complexes l'inspection porte chacun sur un type de système différent.

Au cours de la vérification annuelle des rapports d'inspection, les non-conformités identifiées par l'examineur sont formalisées sur le rapport d'étude (SF02) et soumises à l'inspecteur certifié. Celui-ci apporte ses réponses sur le rapport d'étude et fournit, au besoin, les justificatifs nécessaires à la levée des non-conformités.

Les non-conformités sont générées lorsque, par exemple, des anomalies, ou manque d'informations, sont constatés :

- Sur la trame du rapport fourni par l'inspecteur
- Sur le contenu du rapport rédigé par l'inspecteur

Si l'étude est jugée concluante par l'examineur en charge du dossier, un mail est adressé à l'inspecteur certifié pour lui confirmer le maintien de son Certificat. Le cas échéant, le dossier est soumis au Comité de Certification pour décision.



9.2 Visite sur site :

La visite sur site est réalisée entre le début du 24^{ème} et la fin du 48^{ème} mois suivant la certification. Elle a pour objectif de s'assurer que l'inspection se déroule conformément aux dispositions réglementaires et normatives, ainsi qu'aux bonnes pratiques professionnelles.

Trois mois environ avant la réalisation de l'audit, un mail d'information est envoyé au candidat, copie à son responsable, pour la planification d'un audit.

Environ quatre semaines avant la date de l'audit, un mail est adressée au candidat copie à son responsable désigné de l'entreprise donnant les précisions sur le déroulement de l'audit.

Le candidat est responsable d'organiser une inspection sur site aux dates et heures fixées et de transmettre à Bureau Veritas Certification toutes les informations nécessaires à la préparation de cet audit au minimum 15 jours avant la date d'audit.

L'inspecteur certifié, a la charge d'aviser le détenteur de l'équipement de la présence sur site de(s) l'auditeur(s) de Bureau Veritas Certification le jour de l'audit.

En cas de certification de niveau « systèmes simples et systèmes complexes », les visites sur site portent chacun sur un type de système différent.

L'inspecteur certifié a l'obligation de présenter à Bureau Veritas Certification, la copie de son rapport d'inspection sous un mois, pour étude. A réception, les non-conformités identifiées par l'examineur sont formalisées sur le rapport d'étude (SF02) et soumises à l'inspecteur.

Si l'étude est jugée concluante par l'examineur en charge du dossier, un mail est adressé à l'inspecteur certifié pour lui confirmer le maintien de son Certificat. Le cas échéant, le dossier est soumis au Comité de Certification pour décision.

Bureau Veritas Certification se réserve le droit de réaliser un audit complémentaire si, entre autre :

- L'installation inspectée est à l'arrêt
- Il est impossible de réaliser l'inspection sur l'ensemble de l'équipement ou du bâtiment
- L'équipement ne rentre pas dans le champ d'application
- Les conditions de sécurité ne sont pas réunies
- La réponse de l'inspecteur certifié aux non-conformités relevées est insuffisante

10. Processus de Recertification

Dans les 12 mois qui précèdent la fin de validité du certificat, Bureau Veritas Certification prend contact avec l'inspecteur afin de lui exposer les modalités de Recertification (par mail ou téléphone).

Toute demande de Recertification fait l'objet d'un nouveau contrat. Un dossier de candidature est constitué. Il précise entre autres les exigences spécifiques demandées en matière de qualification du demandeur :

- Les activités réelles sur les domaines de compétence certifiés
- Un état des plaintes et réclamations sur les activités couvertes par la certification
- L'assurance d'une veille technique et réglementaire sur les domaines de compétences certifiés

La proposition financière est adressée, par mail, à l'inspecteur **dans les 6 mois** qui précèdent la fin de validité du certificat. Il dispose alors d'un délai de 3 mois pour retourner la proposition acceptée.

Après acceptation de la proposition, le demandeur certifié passe une épreuve théorique identique à celle présentée au § 6.1.

Une visite d'inspection de Recertification est réalisée selon les mêmes méthodes que la visite de surveillance. Néanmoins celle-ci sera distincte de celle liée à la surveillance.



Une Recertification peut être engagée, seulement si :

- le Cycle Initial de Certification est terminé dans son intégralité
(levée des écarts pour les 5 Surveillances Annuelles + levée des écarts liés à l'Audit sur site)
- le Certificat ne fait pas l'objet d'une suspension
- le Certificat ne fait pas l'objet d'un retrait
- l'inspecteur n'a aucune plainte ou un appel en cours (ou plainte/appeal non clôturé)
- L'Epreuve Théorique de certification est réussie dans l'année précédant la date de fin de la Certification
- L'audit sur site de Recertification est réalisé et clôturé dans l'année précédant la date de fin de la Certification ou passage et réussite d'un examen pratique décrit dans le §6.2

11. Décision de recertification

La décision de certification est notifiée au candidat dans un délai maximum de 2 mois après son évaluation.

12. Suspension, retrait ou réduction du périmètre de certification

Bureau Veritas Certification se réserve le droit de suspendre, de retirer ou de réduire les certificats délivrés, à n'importe quel moment durant leur période de validité.

Un certificat peut être suspendu, réduit ou retiré, dans l'un des 6 cas suivants, et après décision du Comité de Certification des Inspecteurs CLIM PAC :

- si l'entreprise ou le titulaire de la certification se livre à une utilisation abusive des marques de certification
- si l'entreprise ou le titulaire de la certification ne respecte pas les accords commerciaux passés avec Bureau Veritas Certification
- si le titulaire de la certification ne parvient pas à remédier aux non-conformités constatées
- si le titulaire de la certification ne donne pas suite aux demandes et relances de Bureau Veritas Certification
- si l'activité du titulaire de la certification est insuffisante au regard des exigences réglementaires
- si l'entreprise ou le titulaire de la certification nuit à l'image de marque de Bureau Veritas Certification.

La suspension d'une personne certifiée est prononcée par le comité de certification et peut être reconduite.

La certification peut être réactivée sur la base de justification documentaire ou après une surveillance satisfaisante.

La personne certifiée est informée par lettre recommandée avec AR de l'état de sa certification, des modalités pour recouvrer sa certification ainsi que du fait qu'elle s'abstient de toute promotion de sa certification durant cette suspension.

La personne suspendue doit retourner le certificat original à Bureau Veritas Certification.

Bureau Veritas Certification met tout en œuvre pour permettre à l'entreprise ou la personne physique de remédier à temps aux anomalies ayant entraîné une suspension du certificat émis.

En cas d'échec, la certification sera finalement retirée et le contrat sera annulé. La personne anciennement certifiée est informée par lettre recommandée avec AR de l'état de sa certification ; elle cessera dès lors toute publicité sur son ancienne certification.

Bureau Veritas Certification se réserve également le droit d'entamer toute poursuite pour non-respect des dispositions contractuelles.



En cas de résiliation du contrat, le certificat est automatiquement retiré, sauf si l'inspecteur avise Bureau Veritas Certification, par écrit, de la reprise du contrat par une autre société ou à titre personnel.

La liste des personnes certifiées est mise à jour en conséquence.

13. Appels envers des décisions de certification

Un candidat demandeur ou une personne certifiée peut faire appel de la décision de Bureau Veritas Certification concernant sa certification dans les cas suivants :

- ✓ Refus d'accepter la candidature d'un candidat,
- ✓ Non délivrance d'une certification,
- ✓ Suspension ou retrait d'une certification,

Les appels sont traités sous la responsabilité de la Direction Technique avec information du comité d'impartialité.

Le candidat ou la personne certifiée recevra un accusé de réception de son appel et sera tenu informé du traitement effectif de l'appel jusqu'à la fin du processus. Une réponse est apportée au requérant et la nature du traitement est prise par une personne non engagée dans les activités de certification liées à l'appel.

Bureau Veritas Certification prend toutes les actions correctives nécessaires pour résoudre l'appel.

14. Traitement des plaintes

14.1 – Plaintes d'un candidat demandeur ou une personne certifiée à l'encontre de Bureau Veritas Certification

Si un candidat demandeur ou une personne certifiée n'est pas satisfaite de la prestation de certification de Bureau Veritas Certification (autre qu'un appel), il peut établir une plainte.

Le candidat demandeur ou une personne certifiée recevra un accusé de réception de sa plainte. Une réponse est apportée au plaignant par la Direction et la nature du traitement est prise par une personne non engagée dans les activités de certification liées à la plainte.

14.2 – Plaintes d'un tiers à l'encontre d'un Prestataire certifié

Toute plainte fondée, relative à une Personne que Bureau Veritas Certification aurait certifiée, est considérée comme une réclamation-tiers et traitée de la même façon que les plaintes. La personne notifiée est systématiquement informée de cette réclamation-tiers.

Le traitement des plaintes respecte les règles de confidentialité vis-à-vis du plaignant ou des tiers.

Bureau Veritas Certification prend toutes les actions correctives nécessaires pour résoudre la plainte et avise le requérant de la solution du processus de la plainte. Elle peut faire l'objet d'une analyse complémentaire lors de missions d'audit.

Un bilan des plaintes est porté à la connaissance du comité d'impartialité.



15. Cas Particulier :

15.1 *Transfert d'une certification*

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification, pour la durée de validité restant à courir, auprès d'un autre organisme certificateur accrédité.

La personne certifiée adresse une demande écrite à l'organisme d'origine pour lui demander d'envoyer par courrier à l'organisme d'accueil les pièces justificatives.

Bureau Veritas Certification France, sollicité par une personne certifiée souhaitant lui transférer sa certification, initialement délivrée par un autre organisme certificateur accrédité, doit au préalable, effectuer un examen de la certification du client éventuel.

Cet examen doit être mené, notamment, à l'aide d'une enquête documentaire.
Pour cela, Bureau Veritas Certification France demande au candidat

- son identification ainsi que la portée de sa certification,
- la date de certification ou recertification et les informations que comporte le certificat, ainsi que la portée de la certification
- la preuve que sa certification est toujours en cours
- les derniers rapports d'inspections

Bureau Veritas Certification demande à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de lui transmettre les documents demandés ci-dessus dans un délai d'un mois maximum ainsi que tout élément relatif à des réclamations reçues à l'encontre du certifié et traitées ou en cours de traitement par ce même organisme de certification.

A l'issue de l'examen de ces éléments, si le respect de la réglementation par la personne n'est pas en cause et si aucun problème non résolu ou potentiel n'est identifié, il est alors possible de poursuivre le cycle de surveillance jusqu'à la fin de validité du certificat. L'organisme d'accueil dispose d'un mois à réception du dossier de transfert pour contracter avec la personne certifiée.

A l'expiration du certificat, Bureau Veritas Certification pourra le renouveler selon ses propres règles.
Au cas où Bureau Veritas Certification serait dans l'impossibilité de se procurer les éléments cités ci-avant ou bien en cas de doute subsistant après l'examen avant transfert concernant l'adéquation d'une certification actuelle ou passée, Bureau Veritas Certification doit traiter la demande du candidat comme une certification initiale.

15.2 *Extension du domaine de compétences*

L'inspecteur certifié pour l'inspection des systèmes simples, et qui souhaite une extension de son domaine de compétences aux systèmes complexes, devra en faire la demande par écrit à Bureau Veritas Certification.

Cette demande fera l'objet d'un avenant au contrat.

L'inspecteur certifié devra passer une épreuve complémentaire théorique et pratique, uniquement en systèmes complexes.

Après réussite de ces épreuves, son dossier est soumis au Comité de Certification des Inspecteurs CLIM PAC. Après validation de la certification, un nouveau certificat est émis, reprenant la date de Certification initiale ainsi que la date d'extension des compétences. La date de fin de validité du Certificat reste la date de fin initiale.

15.3 *Ajout d'une personne sur un contrat existant*

Tout ajout d'un nouveau candidat pour une même société fera l'objet d'un écrit à Bureau Veritas Certification ainsi que d'un avenant au contrat.

Les modalités de certification sont identiques à celles décrites au point 5, pour chaque nouveau candidat.



15.4 Changement de société de la personne certifiée

Tout changement de société d'une personne certifiée devra faire l'objet d'un écrit à Bureau Veritas Certification et se matérialisera par un avenant au contrat à retourner signé par la nouvelle société, ou par la personne certifiée.

16. Confidentialité

Le service Clim PAC de Bureau Veritas Certification s'engage à traiter de façon strictement confidentielle toute information ou tout document dont ils prennent connaissance.

Cette confidentialité peut être levée dans les cas suivants :

- Cadre juridique ou requête administrative
- Demande d'un organisme de tutelle ou d'accréditation
- Accord écrit donné par l'inspecteur, le candidat demandeur ou le candidat.

La personne concernée est tenue informée des informations divulguées, sauf disposition contraire de la loi.

17. Participation d'observateurs à des audits

Bureau Veritas Certification France peut être amené à associer des observateurs à ses visites sur site ou lors des renouvellements.

Ces observateurs peuvent être :

- Des auditeurs internes de Bureau Veritas Certification France (dans le cadre des activités d'audit interne de notre entreprise)
- Des auditeurs internes de Bureau Veritas Certification Holding (audit interne de notre entreprise par notre réseau international)
- Des auditeurs Bureau Veritas Certification en formation
- Des auditeurs d'organismes d'Accréditation (audit de Bureau Veritas Certification France dans le cadre des programmes d'accréditation)

La personne certifiée est tenue d'accepter la présence du représentant d'un organisme d'accréditation lors des audits Bureau Veritas Certification.

18. Changement des règles d'accréditation / réglementation applicable

En cas de changement, et si ces évolutions impactent les contrats existants, Bureau Veritas Certification informera ses clients des modalités de transition liées à ces changements.

Le maintien des certificats en cours sera conditionné par le respect des modalités de transition, qui pourront faire l'objet d'avenant au contrat de certification en cours.